



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRETE 11/DDTM/487 SERN-NB
INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA COMMERCIALISATION
ET LE COLPORTAGE DU GIBIER**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,
VU l'article L 424-12 du code de l'environnement concernant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du gibier,
VU l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
VU l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 9 juin 2011,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des gibiers désignés ci-après, sont interdits dans le département de la Vendée pendant la période suivante :

GIBIERS	PERIODE D'INTERDICTION
Lièvre, Perdrix, Faisan (coq et poule) Pigeon Ramier	du 18 SEPTEMBRE 2011 au 19 OCTOBRE 2011 INCLUS

Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Les Sous-Préfets, Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Directeur des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de police, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts et du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 27 JUIN 2011

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT